
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. VAN VOLXEM, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif aux habitants et fonctionnaires du territoire détaché, etc. (1).

MESSIEURS,

La section centrale s'est occupée avec le plus vif intérêt du second projet de loi, en date du 16 février 1839, présenté par le gouvernement à la Chambre, dans la séance du 19 même mois, à la suite du projet relatif à l'autorisation d'accepter le traité de paix.

Elle a pesé soigneusement les observations émises dans les sections, lorsque celles-ci ont examiné ce projet, et a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

Le principe qui a dicté les diverses dispositions soumises à vos délibérations était trop juste pour que son application suggérât la moindre objection.

Mais plusieurs d'entr'elles ont paru de nature à exiger des modifications, sous différents rapports, afin qu'elles fussent plus favorables aux intéressés et d'une exécution plus facile pour eux.

Ainsi, il a été reconnu que la rédaction proposée de l'art. 1^{er} n'était pas assez large en ce qu'elle s'applique seulement *aux habitants* des parties détachées, sans s'étendre aux personnes *nées* dans ces parties qui *n'y habitent* point actuellement mais qui se trouvent sur un autre point du royaume.

Cette restriction n'entraîne pas sans doute dans les intentions du gouvernement. Il a donc paru à la section centrale qu'il est indispensable de généraliser

(1) La commission était composée de MM. RAIKEN, *président*, DEMONCEAU, DOLEZ, MAST DE VRIES, TROYE, VAN DER BELEN, et VAN VOLXEM, *rapporteur*.

l'application de la mesure et d'accorder à ces derniers l'avantage accordé aux premiers.

Le texte de l'article proposé, en employant les mots *administration communale compétente*, a paru trop vague; la section centrale trouve qu'il serait convenable d'indiquer l'autorité communale dont on veut parler.

Le projet n'accorde que six mois pour faire la déclaration.

Ce terme a paru beaucoup trop court.

La section centrale a pensé qu'il fallait laisser aux intéressés le loisir d'essayer, s'ils le jugeaient à propos, du régime nouveau sous lequel ils vont se trouver.

Vous vous souvenez, Messieurs, que le traité de Paris du 30 mai 1814, accordait aux intéressés un terme de six ans pour disposer de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plairait de choisir.

La section centrale a estimé qu'un délai aussi long avait pu être jugé utile à la suite des grandes commotions et de l'ébranlement éprouvés par l'Europe vers cette époque, mais qu'il serait beaucoup trop étendu dans les circonstances actuelles.

Un délai de *deux ans* pour l'option est proposé par la section centrale à votre adoption. Vous savez, Messieurs, que déjà l'art. 18 du traité accorde pendant un délai semblable de deux ans aux habitants et propriétaires, qui voudraient changer de domicile, la faculté de disposer de leurs propriétés, meubles, immeubles, etc., etc.

D'après les observations de l'une des sections, la section centrale a eu à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de déterminer une règle pour les intéressés qui seraient dans l'impossibilité de manifester leur opinion endéans le délai fixé.

Elle s'est prononcée pour la négative :

D'abord par la considération que le terme même, qu'elle a l'honneur de vous proposer, paraît être d'une longueur suffisante, pour que tous les intéressés soient à même de s'expliquer pendant sa durée, et ensuite, parce que l'expérience a démontré que, pour l'application de la disposition analogue, écrite dans l'art. 133 de la Constitution, alors que beaucoup de Belges se trouvaient aux Indes, un infiniment petit nombre de personnes seulement avaient été quelque peu gênées par la fixation du délai péremptoire, qui cependant n'était que de 6 mois.

Quelque doute a été élevé sur le sens des mots *échange des ratifications*, parce qu'il peut y avoir plusieurs ratifications successives, mais la section centrale a cru ne pas devoir s'arrêter à ces observations; elle a trouvé que des termes mêmes employés résulte que le délai ne commence à courir qu'après l'échange des dernières ratifications, jusques là il n'y a réellement point échange des *ratifications*.

Le projet ne permettait la déclaration que devant la députation du conseil provincial.

La section centrale a estimé qu'il convenait mieux que la formalité pût se remplir devant le gouverneur provincial ou celui qui le remplace, parce que l'intéressé trouvera toujours un fonctionnaire prêt à recevoir sa déclaration, tandis que l'on sait que les députations du conseil provincial ne se réunissent qu'à certains jours.

A la vérité l'art. 133 de la Constitution prescrivait en matière analogue de faire la déclaration devant *l'autorité provinciale*.

Mais à l'époque où la Constitution a été discutée, le législateur, tout en sachant bien qu'il y aurait une autorité provinciale, ignorait quelle elle serait, il a dû par conséquent se servir d'une désignation vague; aujourd'hui il est facile de déterminer le fonctionnaire.

L'assistance du greffier provincial a dû être exigée pour qu'il dressât procès verbal.

La section centrale a examiné aussi s'il ne serait pas à propos de créer une disposition qui permît aux personnes auxquelles s'applique l'art. 1^{er} de la loi en discussion d'introduire en Belgique, sans être astreintes à aucun droit, les biens meubles et effets mobiliers qu'elles possèdent dans les parties détachées.

Elle a estimé qu'une telle disposition serait superflue en présence de l'art. 18 du traité déjà cité plus haut.

ART. 2.

L'art. 1^{er} du projet limite à six mois le terme pendant lequel pourrait se faire la déclaration et ne prescrit pas d'autre délai endéans lequel les fonctionnaires devront user du bénéfice de la disposition écrite dans l'art. 1^{er} pour jouir, en vertu de la loi en discussion, d'une partie de leur traitement.

La section centrale proposant de quadrupler ce terme pour les intéressés en général, a pensé néanmoins qu'il est indispensable d'exiger la déclaration de la part des fonctionnaires endéans le terme fixé par le projet de loi, s'ils entendent jouir d'une partie de leur traitement.

Il a paru à la section centrale que le fonctionnaire public pour lequel un délai de six mois serait insuffisant, afin de se déterminer à demeurer Belge, montrerait peu d'attachement à la Belgique.

Toutefois le fonctionnaire public pourra jouir, s'il le désire, de la plénitude du terme de deux ans accordé à tout intéressé pour faire sa déclaration; mais s'il laisse passer plus de six mois sans s'expliquer, il ne jouira point d'une rétribution sur le trésor public.

Il avait été proposé d'accorder la totalité du traitement lorsque celui-ci est au-dessous de trois mille francs; la section centrale a cru ne pas devoir adopter cette modification, parce qu'il aurait pu arriver que le fonctionnaire qui dans l'état normal a un traitement inférieur à trois mille francs, serait dans l'état normal mieux rétribué que le fonctionnaire qui aurait seulement les deux tiers.

Quoiqu'il soit plus que probable qu'un pareil exemple de cupidité ne sera

jamais donné, la section centrale a pensé qu'il serait plus prudent, de rédiger la disposition de manière que le fonctionnaire ne pût pas, afin de conserver une partie de son traitement, quoique sans rendre service au pays, refuser, sans raison, un emploi qui lui serait conféré et elle a l'honneur de vous proposer à ce sujet une modification au texte proposé.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que l'art. 2 s'occupe des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif.

Nous croyons devoir vous rappeler une pétition qui vous a été adressée par une personne remplissant, dans le territoire détaché, des fonctions salariées par une commune, aux fins que la loi assimilât aux fonctionnaires publics salariés par l'État ceux qui le sont par les communes.

La section centrale a estimé que cette demande ne pouvait être accueillie et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter une telle disposition au projet de loi, attendu que l'État ne peut être tenu, en aucun cas, à payer des traitements qui sont à charge des communes.

Une autre pétition avait pour objet l'introduction dans le projet de loi d'une disposition portant que ceux des fonctionnaires et employés de la partie cédée qui ne sauraient suivre le gouvernement belge jouiraient, en forme de pension, de la moitié ou du tiers de leurs appointements aussi long-temps qu'ils n'accepteront pas de l'emploi du gouvernement de la Hollande.

La section centrale a été d'avis que, non seulement il ne pouvait y avoir lieu à proposer une telle disposition qui créerait de véritables sinécures, mais qu'au contraire il est indispensable d'exiger que les fonctionnaires qui voudront jouir des avantages créés par la disposition écrite dans l'art. 2 du projet, seront obligés à avoir leur domicile et leur résidence en Belgique.

D'après ces diverses considérations, la section centrale a l'honneur de vous proposer le projet suivant :

Le rapporteur,
VANVOLXEM FILS.

Le président,
RAIKEM.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre des affaires étrangères et de l'intérieur de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu le § 1^{er} de l'art. 4 de la Constitution portant : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les habitants des parties du Limbourg et du Luxembourg détachées par suite du traité entre la Belgique et les cinq puissances, et entre la Belgique et la Hollande, qui jouissent de la qualité de Belge, peuvent conserver cette qualité, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'administration communale compétente portant qu'ils ont transféré leur domicile dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

La déclaration et la remise de certificat auront lieu devant la députation du conseil provincial de laquelle ressortit le lieu où ils ont transféré leur domicile.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées par suite des traités entre la Belgique et les cinq puissances et entre la Belgique et la Hollande, ou qui habite dans une de ces parties, est considérée comme Belge de naissance, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire, en même temps, un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, qu'elle a transféré son domicile dans cette commune.

Cette déclaration devra être faite dans les deux ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si elle est majeure, et dans l'année qui suivra sa majorité, si elle est mineure.

La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gouverneur de la province de laquelle ressortit le lieu où elle a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier provincial.

Projet du gouvernement.

La déclaration sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 2.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, qui auront usé du bénéfice de la disposition précédente, jouiront de deux tiers de leur traitement actuel, aussi longtemps qu'ils n'auront pas obtenu un autre emploi.

Mandons et ordonnons, etc.

Projet de la section centrale.

La déclaration sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 2.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif qui auront usé du bénéfice de la disposition précédente, dans le délai de six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, jouiront de deux tiers de leur traitement actuel, aussi long-temps qu'ils n'auront pas été appelés à un autre emploi, et à charge d'avoir leur domicile et leur résidence en Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.